

SYNMAD

Syndicat National des Médecins Français Spécialistes de l'Appareil Digestif

79 Rue de Tocqueville - 75017 PARIS

Tél. : 01.44.29.01.30. - Fax : 01.40.54.00.66.

Site : www.synmad.com - e.mail : synmad@wanadoo.fr

NOTES BRÈVES DU SYNMAD N° 16

INFOS DU PRÉSIDENT DU 1^{ER} DECEMBRE 2008

Vidéo Capsule Endoscopique : Mode d'emploi

La mise en place du remboursement de la vidéo capsule endoscopique, pour les deux indications validées par la HAS et la Commission de Hiérarchisation des Actes, a donné lieu à un dernier arbitrage, 48 heures avant sa publication au Journal Officiel, entre la Direction de la Sécurité Sociale et l'Assurance Maladie. Le Ministère a été incapable, depuis trois ans, de résoudre les difficultés liées à un décret excluant de la liste des LPP, la vidéo capsule endoscopique, puisque cette liste, en ce qui concerne les dispositifs implantables, veut que ceux-ci restent au moins 30 jours dans le corps du patient, ce qui, bien évidemment, n'est pas le cas de la capsule. Le SYNMAD avait, bien sûr, dès la publication de cette décision, attiré l'attention du Ministère et malgré plusieurs réunions, rien n'a été fait. Nous nous sommes donc trouvés devant un dernier dilemme, attendre la publication d'un décret complémentaire ou accepter que les praticiens facturent eux-mêmes aux patients la vidéo capsule. Bien sûr nous avons opté pour la deuxième solution en sachant que celle-ci n'est pas idéale, car, d'une part, elle fait rentrer dans notre comptabilité ce dispositif médical et, d'autre part, elle pourrait laisser certains praticiens imprudents négocier des remises pour des achats groupés.

De ce fait, nous avons accepté le mode de facturation suivant :

1/ L'acte médical «Exploration de la lumière de l'intestin grêle par vidéo capsule» (HGQD002) est codé et facturé par le médecin réalisant l'acte.

La vidéo capsule est facturée par le biais d'un forfait. Ce forfait est codé :

VDC : lorsque la vidéo capsule est facturée par un médecin,

VDE : lorsque la vidéo capsule est facturée par un établissement.

Cas de facturation :

Le principe est que l'acte et le forfait soient facturés sur le même support.

1. En cabinet de ville : la vidéo capsule a été achetée par le médecin

Le médecin facture ses honoraires (acte CCAM) et le forfait VDC sur sa feuille de soins individuelle - papier ou électronique.

Date + Code (HGQD002) + Montant des honoraires facturés = 112,47 euros

Date + Code (VDC) + Montant facturé = 500,00 euros

2. En cabinet médical installé dans les locaux de l'établissement privé (activité externe en établissement ex – OQN), si la vidéo capsule a été achetée par le médecin

Le médecin facture ses honoraires (acte CCAM) et le forfait VDC sur la feuille de soins individuelle - papier ou électronique.

Date + Code (HGQD002) + Montant des honoraires facturés = 112,47 euros

Date + Code (VDC) + Montant facturé = 500,00 euros

3. En activité externe en établissement privé (ex – OQN), si la vidéocapsule a été achetée par l'établissement

Le médecin facture ses honoraires sur la partie basse du bordereau S3404 et l'établissement facture le forfait VDE sur la partie médiane du même bordereau. L'établissement ne facture pas de prestation hospitalière sur la partie haute du S3404.

4. En consultation externe dans les établissements publics (ex - dotation globale)

A la tarification des honoraires s'ajoute le forfait VDE sur le support ePMSI.

5. En hospitalisation, la vidéo capsule est incluse dans le GHS.

Seuls les honoraires devront être notés sur le bordereau S3404. L'établissement ne facture pas de prestation hospitalière sur la partie haute du S3404.

2/ La prise en charge se fait de la manière suivante :

L'acte CCAM HGQD002 suit le cas général, est donc pris en charge à 100% avec majoration de participation assuré (forfait 18€).

Le forfait vidéo capsule est pris en charge à 100%, sans majoration de participation assurée (18 €).

Hors hospitalisation, l'acte CCAM comme le forfait VDC sont concernés par le parcours de soins.

Lorsque l'acte est réalisé hors parcours de soins, la majoration du ticket modérateur s'applique à l'acte CCAM mais pas au forfait Vidéo capsule VDC.

3/ Règle de facturation :

Pour répondre à la problématique d'éventuelles remises : la facture de l'achat de la vidéo capsule correspondant au patient devra être tenue à la disposition du contrôle des caisses d'assurance maladie par le médecin ou par l'établissement.

Il est important que l'acte CCAM et le forfait vidéo capsule soient portés sur la même feuille.

4/ Date d'application : La prise en charge de la vidéo capsule par l'Assurance Maladie est **fixée au 21 décembre 2008** conformément à la décision du 17 septembre 2008 publiée au JO le 21 novembre 2008.

5/ Codage : En attendant l'inclusion du nouveau code (HGQD 002) qui est différent de celui de la CCAM actuelle (HGQE 006), il faut bien sûr faire des feuilles de maladie papier puisqu'il ne sera pas inclus pendant plusieurs semaines dans le système électronique.

Docteur J-F. REY

Président